

ARRÊTÉ N°88-05-2025  
Portant des prescriptions sur le site du LAC PAVIN

Le Maire de BESSE ET SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, et suivants,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que le site classé du Lac Pavin est très fréquenté par les touristes,

Considérant que les chemins qui en font le tour et qui accèdent au cratère du Montchal ou dans les Fraux sont de peu de largeur,

Considérant que les eaux de ce lac sont très froides et qu'étant un lac de cratère, il est très profond et ne dispose pas de rives permettant la baignade,

Considérant que par convention, un site est réservé à l'escalade sur le pourtour du lac,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des deux roues (vélos, VTT, cyclos, motos, etc...) et de tout engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, gyropode, skate, ...) est strictement interdite sur tous les chemins faisant le tour du Lac Pavin.

Article 2 : La baignade est également strictement interdite dans les eaux du lac.

Article 3 : L'accès au site d'escalade est interdit aux promeneurs, il est seulement autorisé aux pratiquants de l'escalade.

Article 4 : Toute mise à l'eau d'embarcation (bateau à rames ou à voile, canoé, kayak, paddle, planche à voile, embarcation gonflable...) est interdite en dehors des barques appartenant au propriétaire du lac ou à son concessionnaire (Ville de Besse).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : M. le Chef de Gendarmerie, M. le chef du PGM du Mont-Dore, les agents de la force publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besse et Saint-Anastaise, le 28 mai 2025

Le Maire  
Lionel GAY

